



*Ville de
Sainte-Maxime*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ portant sur l'interdiction temporaire d'accès et de baignade sur un périmètre de la plage de la Croisette

L'adjoint au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;

Vu l'arrêté n°20-0717 portant délégation à Maxime ESPOSITO, Adjoint au Maire délégué, notamment dans les domaines de l'environnement,

Considérant les travaux maritimes réalisés dans le cadre de la lutte contre l'érosion côtière par la mise en place des dispositifs « géotubes », épis en enrochement, digues sous-marines en enrochement et la réfection d'un ponton en mer,

Considérant que le stockage de matériaux sur une partie de la plage de la Croisette est nécessaire au bon déroulement des opérations,

Considérant qu'en raison des impératifs de sécurité publique, il convient d'interdire l'accès au public sur un secteur de la plage de la Croisette, de même que ses accès piétons immédiats, ainsi que la baignade, selon un périmètre défini sur le plan ci-annexé.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès du public ainsi que la baignade sur un secteur de la plage de la Croisette sont strictement interdits du lundi 02 octobre 2023 au lundi 06 mai 2024, en semaine du lundi matin 7h00 au vendredi soir 18h00.

Article 2 : L'accès du public sur la plage reste autorisé le samedi, le dimanche et les jours fériés. La baignade reste interdite dans le périmètre délimité.

Article 3 : L'interdiction sera matérialisée par un affichage implanté sur les principaux accès concernés, et un balisage adéquat en mer sera installé.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site de la ville.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification :
Publication sous forme électronique :